

**Projet de loi**

**adaptant certaines modalités d'application de l'échelle des salaires et des traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(17 janvier 2012)

Par dépêche du 19 décembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi repris sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et un texte coordonné.

Le 3 janvier 2012 le Conseil d'Etat a eu communication de l'avis de la Chambre des métiers, et le 9 janvier 2012 de celui de la Chambre de commerce. Par dépêche du 11 janvier 2012, les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés lui ont été transmis.

\*

Le projet de loi propose de reporter l'adaptation des salaires et traitements, des pensions et rentes et des autres indemnités à l'évolution du coût de la vie de sorte à ce que la première cote d'échéance applicable au cours de l'année 2012 soit effectuée le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et que, pour chacune des années 2012, 2013 et 2014 au moins douze mois doivent s'écouler entre deux adaptations. En outre, la loi en projet comporte une formule fixant le point de départ de la prochaine cote d'échéance après l'adaptation prévue en 2014, ce qui affectera le calcul de l'indexation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'exposé des motifs fait référence à l'édition 2011 du « bilan de la compétitivité » qui documente une détérioration certes légère, mais néanmoins continue, de la compétitivité du Luxembourg au cours des dernières années. Il résulte également de cette analyse que la compétitivité-coûts continue à se dégrader. Le Conseil d'Etat regrette toutefois que l'exposé des motifs ne comporte pas d'analyse plus fine relative à l'évolution du coût de la main d'œuvre et en particulier à la compétitivité du coût du travail au niveau du secteur privé par rapport à la situation applicable sur les principaux marchés de notre économie.

Le Conseil d'Etat a également noté que le projet de loi répond au cas de figure décrit par l'accord dit bipartite conclu entre le Gouvernement et les représentants des syndicats représentatifs, tel que cité dans l'exposé des motifs. Il note toutefois que l'exposé des motifs omet de faire référence à la

position adoptée à ce sujet par les représentants des entreprises, avec lesquels le Gouvernement a également conclu un accord dit bipartite.

Le commentaire des articles rappelle que la loi du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires se réfère à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des salaires et traitements des fonctionnaires de l'Etat. Dans cette logique, la loi en projet se limite à adapter les dispositions de l'article relatif à l'indexation automatique des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Quant au texte, le Conseil d'Etat relève que les paragraphes 7 à 9 de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, qui n'ont plus de raison d'être, peuvent être remplacés par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du projet sous examen, dont le libellé se lira dès lors comme suit:

« Les paragraphes 7 à 9 de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont remplacés par le nouveau paragraphe suivant :

7. Par dérogation (...). »

Finalement, concernant le dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'écrire « (...) moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948 (...) ».

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation sur le texte de la loi en projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 janvier 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder